



SO-FIT

Supervisory Organisation for Financial Intermediaries & Trustees
Organisme de Surveillance des Intermédiaires Financiers & Trustees
Aufsichtsorganisation für Finanzintermediäre & Trustees
Organizzazione di Vigilanza per gli Intermediari Finanziari & Trustees

4.1.3.

REGLEMENT
DE SO-FIT ORGANISME DE SURVEILLANCE POUR
INTERMÉDIAIRES FINANCIERS & TRUSTEES
(SO-FIT)
RELATIF AUX AUDITEURS POUR
LA SURVEILLANCE LBA

(Règlement des auditeurs LBA)

Du 01.10.2020 (modifié : 16.10.2023)

A. GENERALITES

1. But et champ d'application

Le présent Règlement est édicté par SO-FIT en application de l'art. 24a LBA. Il a pour but de concrétiser les conditions d'agrément que doivent remplir les auditeurs pour effectuer les audits périodiques, les contrôles ad hoc et les enquêtes particulières auprès des affiliés de SO-FIT.

2. Agréments de sociétés d'audit et accréditation des auditeurs responsables

- a) Les audits périodiques LBA doivent être effectués par une société d'audit agréée. Par société d'audit, on entend une personne morale, dûment enregistrée auprès du Registre du Commerce suisse et ayant qualité de « Réviseur » ou d'« Expert réviseur » auprès de l'Autorité fédérale de Surveillance en matière de Révision (ASR).
- b) Toute société d'audit agréée devra accréditer plusieurs « Auditeurs responsables ». Par Auditeur responsable, on entend toute personne physique à même de conduire et superviser un audit périodique, ainsi que de signer le rapport d'audit. Pour être auditeur responsable, une personne physique doit avoir le statut de « Réviseur » ou d'«Expert-Réviseur» auprès de l'ASR.
- c) Les contrôleurs ad hoc et chargés d'enquêtes, prévus par le Règlement d'affiliation, doivent également répondre aux qualifications de « Société d'audit » et avoir des auditeurs responsables.
- d) Toute société d'audit qui demande/désire maintenir son agrément et/ou l'accréditation de ses auditeurs responsables, s'engage à respecter le présent règlement, faute de quoi l'agrément et/ou l'accréditation seront retirés.
- e) Toutes les sociétés d'audit agréées et les auditeurs responsables accrédités pour la surveillance prudentielle sont de facto agréées et accrédités au sens du présent règlement.

B. CONDITIONS D'AGREMENT ET D'ACCREDITATION

3. Conditions d'agrément pour les sociétés d'audit

- a) Les entreprises qui désirent obtenir leur agrément en tant que société d'audit doivent en faire formellement la demande auprès de la direction de SO-FIT et fournir les documents suivants :
 - 1) Attestation de « Réviseur » ou d'« Expert réviseur » auprès de l'ASR.
 - 2) L'évidence de leur qualification en matière de LBA. A ce titre la société devra produire notamment :
 - i. le nombre de mandats d'audit LBA qu'elle a menés sur les trois derniers exercices.

- ii. Les ressources qualifiées dont elle dispose (personnes physiques qu'elle entend accréditer comme auditeurs responsables). Chaque société d'audit devra avoir au minimum deux auditeurs responsables.
 - iii. Les dossiers d'accréditation des auditeurs responsables.
- 3) Extrait du registre du commerce.
- 4) Déclaration d'absence de procédure pénale, civile ou administrative à l'encontre de l'entreprise, des membres de son organe au plus haut niveau et de sa direction.
- 5) Déclaration concernant l'existence d'un système d'assurance qualité.
- 6) Déclaration d'absence d'activité soumise à autorisation selon les lois sur les marchés financiers selon l'art 11c OSRev.
- 7) Déclaration d'assurance contre dommages pécuniaires ou de fonds propres pour un montant de CHF 250'000.- minimum.
- 8) Déclaration du respect des dispositions relatives à la documentation et à la conservation des pièces selon l'art. 730c CO.
- b) Les sociétés d'audit au bénéfice d'un agrément pour effectuer un audit dans les domaines de surveillance visés à l'art 11a, al. 1, let. a à c, de l'OSRev, sont dispensées de fournir les documents visés à la let. a. du présent article.

4. Conditions d'accréditation pour les auditeurs responsables

- a) Les personnes physiques pour lesquelles une société d'audit agréée désire obtenir l'accréditation en tant qu'auditeur responsable doivent faire l'objet d'une demande formelle, déposée auprès de la direction de SO-FIT, de par la société d'audit à laquelle elles seront rattachées. Cette dernière devra fournir les documents suivants pour chaque demande d'accréditation :
 - 1) Attestation de « Réviseur » auprès de l'ASR ;
 - 2) L'évidence de leur qualification en matière de LBA ; à ce titre le candidat devra produire notamment :
 - i. le nombre de mandats d'audit LBA qu'il a menés sur les trois derniers exercices,
 - ii. les diplômes et attestations de formations de base ainsi que continues sur la LBA, le compliance, et les règles cadres (une formation de base d'une journée pleine est un minimum pour autant que la personne ait suivi ensuite des formations continues régulières et mené des audits LBA ; pour ce qui est des candidats qui ne sont pas au bénéfice d'une expérience d'audit éprouvée, une formation de base plus étendue sera requise).
 - 3) Extrait du casier judiciaire datant de moins de six mois
 - 4) Déclaration d'absence de procédure pénale, civile ou administrative, à titre professionnel.

- 5) Attestation de la société d'audit d'une expérience de cinq ans dans la fourniture de prestations en matière d'audit et de plus de 200 heures d'audit dans le domaine des intermédiaires financiers pour chacun de ses auditeurs responsables.
- b) Abrogé.
- c) Les auditeurs responsables au bénéfice d'un agrément pour effectuer un audit dans les domaines de surveillance visés à l'art 11a, al. 1, let. a à c, de l'OSRev ou d'un agrément en tant qu'« Expert-réviseur » conformément à l'art 4 LSRev, sont dispensées de fournir les documents visés à la let. a. du présent article, à l'exception de ceux prévus aux chiffres 3 et 4.
- d) Le maintien de l'accréditation en tant qu'auditeur responsable requiert une pratique de plus de 100 heures d'audit d'intermédiaires financiers sur les quatre dernières années, ainsi qu'une formation continue annuelle de quatre heures minimum dans le domaine de la LBA.

C. OBLIGATIONS DE FORMATION, DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

5. Obligation de formation

Tout auditeur responsable est tenu de suivre une formation continue relative à la LBA et la surveillance des intermédiaires financiers, de quatre heures chaque année.

6. Obligation de communiquer

Toute société d'audit agréé est tenue de communiquer par écrit, à la direction de SO-FIT, sans délai :

- a) Le changement de statut de l'entreprise auprès de l'ASR.
- b) Le changement de statut de chacun de ses « Auditeurs Responsables » auprès de l'ASR.
- c) Le départ de tout auditeur responsable.
- d) Tout changement d'inscription au Registre du Commerce.
- e) Tout changement d'actionnariat et de contrôle.
- f) L'ouverture de toute procédure pénale, civile ou administrative, à titre professionnel, à l'encontre de l'entreprise, des membres de son organe au plus haut niveau et de sa direction, ainsi que de ses auditeurs responsables.
- g) Les modifications concernant la validité de leur système d'assurance qualité, l'existence d'une activité soumise à autorisation selon les lois sur les marchés financiers selon l'art 11c l'OSRev, la protection contre les dommages pécuniaires, ainsi que la conformité des dispositions relatives à la documentation et à la conservation des pièces selon l'art. 730 CO.

7. Obligation d'informer

Toute société d'audit agréé est tenue de fournir les informations suivantes, par écrit, à la direction de SO-FIT, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année :

- a) Le nombre de mandats d'audit LBA de la société d'audit ainsi que de chacun de ses auditeurs responsables sur l'exercice précédent, ainsi que le nombre d'heures d'audit effectuées par chaque auditeur responsable sur les quatre dernières années ;
- b) Les formations LBA suivies par ses auditeurs responsables sur l'exercice précédent ;
- c) Les éventuelles publications, présentations et conduites de séminaires relatifs à la LBA sur l'exercice précédent.

8. Notes personnelles

- a) Les auditeurs responsables, les contrôleurs ad hoc et les chargés d'enquêtes sont tenus de constituer et de conserver des notes personnelles dans le cadre de leur audit.
- b) La direction de SO-FIT est en droit d'exiger la production de ces notes complètes en tout temps.

D. OCTROI ET RETRAIT DE L'AGREMENT ET/OU DE L'ACCREDITATION

9. Octroi de l'agrément de sociétés d'audit

La direction de SO-FIT reçoit/examine les demandes d'agrément en tant que société d'audit et statue sur celles-ci. Elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation et garde la prérogative de refuser l'agrément sans devoir exposer les motifs de son refus.

10. Octroi de l'accréditation d'auditeur responsable

La direction de SO-FIT reçoit/examine les demandes d'accréditation en tant qu'auditeur responsable et statue sur celles-ci. Elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation et garde la prérogative de refuser l'accréditation sans devoir exposer les motifs de son refus.

11. Retrait de l'agrément de sociétés d'audit

La direction de SO-FIT peut retirer à tout moment l'agrément de société d'audit sans devoir exposer les motifs.

12. Retrait de l'accréditation d'auditeur responsable

La direction de SO-FIT peut retirer à tout moment l'accréditation de l'auditeur responsable sans devoir exposer les motifs.

La direction de SO-FIT peut aussi suspendre l'accréditation d'un auditeur responsable, par exemple dans le cas d'une procédure à l'encontre de ce dernier.

E. ÉMOLUMENTS ET FRAIS

13. Agrément des sociétés d'audit

- a) La direction de SO-FIT établit avant la fin de chaque exercice le montant des émoluments relatifs à une demande d'agrément sur l'exercice suivant.
- b) Les émoluments doivent être réglés afin de pouvoir bénéficier de l'agrément.

14. Accréditation des auditeurs responsables

- a) La direction de SO-FIT établit avant la fin de chaque exercice le montant des émoluments relatifs à une demande d'accréditation sur l'exercice suivant.
- b) Les émoluments doivent être réglés afin de pouvoir bénéficier de l'accréditation.

15. Maintien de l'agrément et des accréditations

- a) La direction de SO-FIT établit avant la fin de chaque exercice le montant des émoluments relatifs au maintien des agréments et accréditations sur l'exercice suivant.
- b) Les émoluments relatifs au maintien de l'agrément et des accréditations sont communiqués aux sociétés d'audit agréées avant la fin de chaque exercice et sont facturés au mois de janvier.
- c) Tout retard de paiement peut entraîner des frais supplémentaires.
- d) Le non-paiement des dits émoluments, malgré une mise en demeure, est une cause automatique de retrait d'agrément/accréditation.

16. Frais administratifs

- a) La direction de SO-FIT se réserve le droit de facturer des frais administratifs à toute société d'audit qui ne respecte pas ses obligations dans les délais prévus.
- b) Le non-paiement des frais, malgré une mise en demeure, est une cause automatique de retrait d'agrément/accréditation.

17. Communication d'informations et de documents à l'Autorité de surveillance

En vertu de l'art. 25a LSR, SO-FIT communique à l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision tout fait et tout document et information en relation avec une société d'audit ou un auditeur responsable dont l'autorité a besoin pour accomplir ses tâches.

F. INDÉPENDANCE, DROIT DE RECOURS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Indépendance

Les sociétés d'audit et les auditeurs responsables devront en tout temps répondre à la condition requise à l'art. 24 al.1 let.3c ch. 3 LBA, à savoir l'indépendance vis-à-vis de la direction et de l'administration des intermédiaires financiers qu'ils doivent contrôler.

19. Droit de recours

Les décisions prises par la direction de SO-FIT sur la base du présent règlement ne sont pas sujettes à recours.

20. Entrée en vigueur

- a) Le présent règlement entre en vigueur le 16.10.2023
- b) Le présent règlement est adopté par la direction de SO-FIT en date du 16.10.2023